

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Mathivet, nommé Directeur de l'Intérieur par décret en date du 23 mars 1886,

ARRÊTE :

La décision du 5 avril 1886 est rapportée.

M. Mathivet, Directeur de l'Intérieur à Tahiti, est investi, pendant l'année 1886, des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au président du Conseil du contentieux administratif.

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

---

No 222. — *ARRÊTÉ nommant divers magistrats pour faire partie du Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1886.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre suivant;

Vu l'arrêté local du 16 février 1886 nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1886;

Vu la décision en date de ce jour par laquelle M. Révol, nommé lieutenant de juge à Nouméa, cesse ses fonctions de président *p. i.* du tribunal de première instance de Papeete;

Attendu qu'il y a lieu également de remplacer ce magistrat comme membre du Conseil du contentieux administratif;

Attendu, en outre, que, par suite de pénurie dans le service, il n'a été possible de désigner, au commencement de la présente année, qu'un des deux membres de la magistrature appelés à remplacer, au besoin, les deux magistrats qui font partie du Conseil du contentieux administratif;

Que, dans ces conditions, il devient nécessaire de nommer à nouveau les magistrats devant faire partie de ce tribunal administratif;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, consti-